

ARRETE N° 2026 DSAT 251
PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC « KING OF THAÏ »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55, et R 143-1 à R 143-47,

Vu l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 068 du 20 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté n° 2022 DSAT AT 018 du 10 mars 2022 portant autorisation de travaux au nom de l'État pour l'établissement « in Situ » sis 28 rue du Pont à Auxerre,

Vu la visite de contrôle effectuée le 22 juillet 2026 par Madame Corinne DEUTSCHBEIN, Cheffe du service Gestion des risques et Accessibilité à la Direction Stratégie Aménagement du Territoire et Mobilités, et Monsieur Frank Lekhal, 9ème adjoint chargé de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique, au sein de l'établissement recevant du public exploité sous l'enseigne « King of Thaï », sis 28 rue du Pont à Auxerre, en lieu et place de l'établissement « in Situ » précédemment autorisé,

Considérant que le propriétaire des locaux, Monsieur Camara Diorkho, ainsi que le manager de l'établissement n'assistaient pas à cette visite,

Considérant que cette visite a permis de relever un ensemble de manquements aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, tels que détaillés à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que ces manquements ne font pas obstacle, en l'état, au maintien de l'ouverture au public de l'établissement, sous réserve qu'il y soit remédié dans les délais impartis ci-après,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police d'assortir cette autorisation de maintien d'ouverture de prescriptions et de délais stricts, afin de garantir la sécurité des personnes et l'accessibilité de l'établissement,

Arrête

ARTICLE 1er : L'établissement « King of Thai », sis 28 rue du Pont à Auxerre, est autorisé à maintenir son ouverture au public, à titre temporaire, sous réserve du strict respect des prescriptions énumérées à l'article 2 ci-dessous, dans les délais qui y sont fixés.

ARTICLE 2 : L'exploitant de l'établissement doit se conformer, dans les délais impartis, aux prescriptions suivantes, relevées lors de la visite de contrôle du 22 juillet 2026 :

Prescription n° 1 — Délai : à caractère permanent.

Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installation électrique, alarme incendie, moyens de secours, équipements de cuisson, installation frigorifique, ventilation).

Prescription n° 2 — Délai : 10 jours.

Mettre en place la signalétique réglementaire des extincteurs, actuellement manquante.

Prescription n° 3 — Délai : 10 jours.

Faire vérifier l'installation électrique par un technicien compétent et réaliser les travaux correctifs identifiés par ce dernier.

Prescription n° 4 — Délai : 15 jours.

Fournir un rapport de vérification de l'installation gaz établi par un technicien compétent et réaliser, dans le même délai, les travaux correctifs identifiés par ce dernier.

Prescription n° 5 — Délai : vérification sous 10 jours ; dépôt du dossier, le cas échéant, sous 1 mois.

Faire vérifier, sur la base des documentations techniques des équipements de cuisson, de mise en température installés en cuisine, si la puissance installée excède ou non 20 kW, afin de déterminer si la cuisine de l'établissement relève de la réglementation applicable aux grandes cuisines des établissements recevant du public. Dans l'affirmative, déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux auprès des services de la Ville d'Auxerre. À défaut, réduire les équipements de cuisine afin de ramener la puissance installée sous le seuil de 20 kW.

Prescription n° 6 — Délai : 2 mois.

Former le personnel à la sécurité incendie et à l'évacuation de l'établissement.

Prescription n° 7 — Délai : 2 mois.

Fournir les procès-verbaux de classement au feu des revêtements muraux mis en œuvre dans la salle de restaurant, à savoir : les plaques en plastique de couleur jaune, les plaques en plastique de couleur noire, les plaques de végétalisation et le revêtement en bois.

Prescription n° 8 — Délai : 2 mois.

Déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux couvrant l'ensemble des travaux déjà réalisés ainsi que ceux restant à réaliser.

Prescription n° 9 — Délai : immédiat.

Arrêter l'intégralité des travaux en cours dans l'établissement.

Prescription n° 10 — Délai : 15 jours.

Mettre à jour le plan d'évacuation de l'établissement.

Prescription n° 11 — Délai : 1 mois, après consultation des services compétents.

Mettre en conformité l'évacuation des hottes de cuisine avec la réglementation incendie, la réglementation d'hygiène et la réglementation d'urbanisme applicable au secteur sauvegardé.

Prescription n° 12 — Délai : immédiat.

Supprimer la prise multiple installée en vitrine et, plus généralement, toute prise multiple non conforme à la réglementation en vigueur.

Prescription n° 13 — Délai : 10 jours.

Mettre en place une rampe amovible à l'entrée du restaurant.

Prescription n° 14 — Délai : immédiat.

Compte tenu de la suppression de l'issue de secours résultant du cloisonnement de l'espace de l'établissement, limiter l'effectif du public admis en salle de restaurant à 19 places assises, jusqu'au rétablissement d'une issue conforme.

ARTICLE 3 : À l'expiration de chacun des délais fixés à l'article 2, l'exploitant devra justifier auprès des services de la Ville d'Auxerre de la réalisation effective des vérifications, travaux et démarches prescrits, par la production de tout document probant (rapports de vérification réglementaire, attestations, procès-verbaux de classement au feu, récépissé de dépôt de dossier d'autorisation de travaux, etc.).

ARTICLE 4 : Le non-respect de tout ou partie des prescriptions mentionnées à l'article 2, dans les délais impartis, pourra entraîner l'engagement d'une procédure de fermeture administrative de l'établissement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),

- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement, comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement « King of Thai », sis 28 rue du Pont à Auxerre.

Pièces jointes : procès-verbal de la visite de contrôle du 22 juillet 2026.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.

Signé électroniquement par : Matthieu DRIOL

Date de signature : 27/07/2026

Qualité : Adjoint en charge des Sports et de la Vie associative par délégation de Adjoint sécurité, prévention, délinquance, tranquillité publique